

N°1500971

SOCIÉTÉ "COMPAGNIE DES CHEMINS DE
FER DU CANTAL"

Mme Bentejac

Audience du 17 janvier 2017

Conclusions

Ph CHACOT

La société « Compagnies des chemins de fer du Cantal » dont le siège social se trouve à Ally dans le Cantal, exerce une activité de promenade en draisine et vélo-rail sur d'anciennes voies de chemin de fer désaffectées.

La société, estimant qu'elle exerçait une activité de transport de voyageurs a appliqué le taux réduit de TVA (5,5% en 2011, puis 7% à compter du 1^{er} janvier 2012 puis 10% à compter du 1^{er} janvier 2014)

A la suite d'une vérification de comptabilité portant sur les périodes de 2011 à 2013, l'administration fiscale a remis en cause l'application de ce taux réduit de T.V.A. et a estimé que l'activité exercée était une activité de loisirs et non de transports de voyageurs, activité à laquelle s'appliquait le taux normal de T.V.A.

Une proposition de rectification a été adressée à la société le 10 septembre 2014 portant sur un rappel de T.V.A. de 24 889 euros pour les trois années en litige.

La réclamation préalable de la société du 2 février 2015 ayant été rejetée par l'administration fiscale le 18 mars 2015, la société vous demande la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sont réclamés au titre des années 2011, 2012 et 2013.

Au soutien de son recours elle fait valoir que l'activité relève du transport de voyageur au sens des dispositions de l'article 279 b quater du code général des impôts, car les voyageurs ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle sur les véhicules, qui ne comportent d'ailleurs ni guidon ni volant.

Par ailleurs, elle fait valoir que son activité ne peut pas être assimilée à une activité physique à laquelle le taux normal de T.V.A. est applicable, la majorité des vélos-rails ne demandant aucun effort physique voire disposent d'une assistance électrique, pour certains d'entre eux.

XX

En dépit des arguments avancés par la société requérante, la solution à donner à ce litige ne devrait pas poser de difficultés, car la réponse de principe nous semble avoir déjà été donnée, pour d'autres activités de loisirs qui n'ont pas été assimilées à des activités de transport de voyageurs.

Toutefois, votre jugement fera peut être jurisprudence car, à notre connaissance, aucun jugement n'est encore intervenu pour ce cas précis d'activité de vélo-rail ou « pédalo-rail », alors que cette activité s'est beaucoup développée ces dernières années.

Les dispositions applicables sont celles de l'article 279 du code général des impôts qui prévoient que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne « (...) *b quater : les transports de voyageurs*».

C'est l'application de cette disposition qui est revendiquée par la société requérante.

Il résulte de ces dispositions, ainsi que de la jurisprudence qui s'en est dégagée, que le taux réduit à l'époque (taux intermédiaire désormais), s'applique aux transports de voyageurs quel que soit le mode de transport utilisé.

Bien entendu le transport en commun effectué par la voie du rail est soumis à ce taux.

La jurisprudence a également précisé certains cas particuliers.

La jurisprudence récente rendue sur la question des véhicules de transport avec chauffeurs (V.T.C.) a prévu que le taux intermédiaire s'appliquait également à ces activités dès lors que les opérations en cause s'analysent en de véritables contrats de transport, dès lors que cela résultait des termes mêmes des contrats.

Voir C.AA. de Paris 11 mars 2014, Sarl. XP Global service req. n° 13PA01624
Et C.A.A. de Paris 7 juillet 2016, Sté Entreprise Massey req. n° 15PA00867

De nombreuses autres activités, qui comportent une prestation de transport, n'ont en revanche pas été considérées comme des activités de transport au sens des dispositions de l'article 279 b quater du code général des impôts, car l'objet principal de l'activité n'avait pas pour but le déplacement d'un point A à un point B, mais avait pour objet principal une activité sportive, de loisir ou touristique.

Dans ces cas de figure, la jurisprudence considère que c'est le taux normal de TVA qui doit s'appliquer.

Ainsi, n'a pas été considérée comme activité de transport de voyageurs l'activité de descente de rivières en rafting qui constitue une activité de loisirs.

C.A.A. de Bordeaux 6 fév. 2001, Alti req. n° 98BX072
T.A. Marseille 24 juin 2002 Sarl Reves req. n° 9801710

De même, ne constitue pas une activité de transport de voyageurs l'activité d'exploitation d'un train routier et d'un parc de barques dans le marais poitevin.

T.A. Poitiers 5 juin 2003 Sarl DLMS Tourisme req. n° 0200156 (le tribunal juge que les clients utilisent le petit train routier et les barques de la société non pas pour se rendre d'un point du territoire à un autre, mais dans un but de divertissement touristique)

T.A. Nantes 9 mai 2003 Sarl Aria loisirs req. n° 010253 (dans ce jugement, le tribunal considère que l'activité de la société requérante ne consiste pas à transporter des voyageurs, mais à mettre en location des barques avec ou sans batelier en vue de la promenade et la découverte du marais poitevin proposant ainsi une activité de loisirs).

De même, les visites guidées en barque d'une rivière souterraine ne peuvent pas bénéficier du taux réduit, car elles ne sont pas assimilables à un transport de voyageurs au sens du 279 b quater du code général des impôts.

C.E. 1^{er} déc. 2004 Sté. Fermière d'exploitation de la rivière souterraine de Labouiche n° 266663 (activité de tourisme et non de transport)

En l'espèce, et en dépit des arguments de la société sur l'absence d'autonomie des pédalos-rail, il résulte de l'instruction que cette activité doit être regardée non pas comme une activité de transport, mais comme une activité de loisirs ou touristique.

En effet les clients de la société ne se rendent pas d'un point A à un autre point B du territoire, mais empruntent une ancienne voie de chemin de fer, désaffectée, sur laquelle ils effectuent un trajet aller-retour à l'occasion duquel le guide qui les accompagne les renseigne sur l'intérêt des lieux traversés. La société propose donc une prestation de service touristique et non pas une activité de transport de voyageurs.

Par ailleurs, la société ne saurait utilement invoquer au soutien de son recours une circulaire du ministère des transports du 12 juillet 2007 qui réglemente les activités de cyclo-draisine du point de vue de la sécurité mais qui ne comporte aucune disposition de nature fiscale. Cet argument ou moyen apparaît inopérant et sera écarté.

Dans ces conditions l'activité de la société ne pouvant pas être regardée comme une activité de transport, au sens des dispositions de l'article 279 b quater du code général des impôts, mais une activité de loisirs, elle n'entre pas le champ de ces dispositions et l'administration fiscale pouvait, comme elle l'a fait, remettre en cause l'application du taux réduit de T.V.A. et procéder aux rectifications en litige.

Par ces motifs, nous concluons :
au rejet de la requête.